

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEXE I - Délégations au Comité de Direction

ANNEXE II - Délégations au Directeur Général du Port

ANNEXE III - Règlement applicable aux marchés du Port Autonome de Paris

Approuvé par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2000
sous la présidence de M. Jean-François LEGARET
Modifié par le Conseil d'Administration du 27 juin 2001
sous la présidence de M. Jean-François DALAISE
Modifié par le Conseil d'Administration du 8 octobre 2003
Modifié par le Conseil d'Administration du 23 juin 2004
Modifié par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2005
Modifié par le Conseil d'Administration du 30 novembre 2005
Modifié par le Conseil d'Administration du 27 avril 2006
Modifié par le Conseil d'Administration du 5 octobre 2006
Modifié par le Conseil d'Administration du 20 juin 2007
Modifié par le Conseil d'Administration du 9 avril 2008
Modifié par le Conseil d'Administration du 28 janvier 2009
Modifié par le Conseil d'Administration du 7 avril 2010
Modifié par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2011
Modifié par le Conseil d'Administration du 11 mai 2011
Modifié par le Conseil d'Administration du 27 juin 2012
Modifié par le Conseil d'Administration du 28 novembre 2012
Modifié par le Conseil d'Administration du 30 janvier 2013
Modifié par le Conseil d'Administration du 7 juillet 2014
Modifié par le Conseil d'Administration du 4 juillet 2018

SOMMAIRE

I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	4
Article 1.1 -	4
Article 1.2 -	5
Article 1.3 -	5
Article 1.4 -	5
Article 1.5 -	5
Article 1.6 -	6
Article 1.7 -	6
Article 1.8 -	6
Article 1.9-	6
II – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION	7
Article 2.1 -	7
Article 2.2 -	7
Article 2.3 -	7
Article 2.4 -	7
Article 2.5 -	8
Article 2.6 -	8
III – COMMISSIONS	8
ANNEXE I	9
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE COMITE DE DIRECTION A DELEGATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
Gestion Générale	9
Questions financières	9
Prestations pour le compte de tiers	10
Sont dévolues au Comité de Direction	10
ANNEXE II	11
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE DIRECTEUR GENERAL A DELEGATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	11
Gestion Générale	11
Article 1 -	11
Article 2 -	11
Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris	11
Article 3 -	11
Article 4 -	12
Prestations pour le compte de tiers	12
Article 5 -	12
Opérations domaniales et immobilières	12
Article 6 -	12
Article 7 -	12
Article 8 -	13
Article 9 -	13
Article 10 -	13
Opérations mobilières	13
Article 11 -	13

Conventions à enjeu financier limité, hors contrats de la commande publique et conventions domaniales	13
Article 12 -	13
Questions financières	14
Article 13 -	14
Article 14 -	14
Article 15 -	14
Article 16 -	14
Article 17 -	14

ANNEXE III **15**

REGLEMENT APPLICABLE AUX MARCHES ET ACCORDS-CADRES DU PORT AUTONOME DE PARIS RELATIFS AUX OPERATIONS QUI NE CONCERNENT PAS LES SERVICES	
ANNEXES	15
Article 1 -Généralités	15
Article 2 -Délégations	15
Article 3 -Jury de concours	15
Article 4 -Commission consultative des marchés	16
Article 5 - Comité consultatif de règlement amiable	17

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 11 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris *codifié à l'article R. 4322-31 du code des transports*.

Il a pour objet :

- de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil
- de définir la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Direction.

Il fixe en outre :

- les délégations consenties par le Conseil au Comité de Direction et au Directeur Général (annexes 1 et 2)
- les règles applicables aux marchés de l'Établissement relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes (annexe 3).

Les montants plafonnés visés par ce règlement pourront être réévalués chaque année par le Conseil d'Administration au moment de l'approbation du budget.

I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1.1 -

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président sur proposition du Directeur Général.

Outre les personnalités énumérées au 2nd alinéa de l'article R. 4322-23 du code des transports, à savoir le Préfet de la Région Ile de France, le Commissaire du Gouvernement et l'Autorité chargée du contrôle économique et financier, un administrateur peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour, sous réserve d'acceptation par le(a) Président(e). Cette demande d'inscription devra être formulée dans un délai d'un mois avant la date de la séance, sauf urgence constatée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour doit être adressé par le Président aux membres du Conseil dix jours à l'avance.

Article 1.2 -

Le Conseil d'Administration élit son bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire choisis parmi les membres du conseil. Il peut également élire un second Vice-Président.

Les candidats aux fonctions de membres du bureau doivent, au moins trois jours ouvrables avant la séance du conseil au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du bureau, se faire connaître auprès du Commissaire du Gouvernement et lui transmettre la déclaration mentionnée à l'article R4322-16 du code des transports. Faute pour les candidats d'avoir observé ces formalités, leur candidature est irrecevable.

Préalablement au vote le Commissaire du Gouvernement informe le Conseil d'Administration de ce qu'un candidat, s'il venait à être élu, lui paraîtrait susceptible de s'exposer, dans ses fonctions de membre du bureau, à l'application des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Le Président, les deux Vice-Présidents et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont élus pour cinq ans, les membres sortants du bureau sont rééligibles à celui-ci.

Article 1.3 -

Le Conseil peut, sur proposition du Président, conférer l'honorariat à un administrateur, membre du Bureau ou en ayant fait partie, dont le mandat n'est pas renouvelé ou expire de plein droit.

Le Bureau est juge de l'opportunité d'associer aux travaux du Conseil, à titre consultatif, tel ou tel membre honoraire de cette assemblée.

Article 1.4 -

Outre les attributions qu'il ne peut déléguer en application de l'article R4322-34 du code des transports, le Conseil se réserve :

- l'adoption des plans pluriannuels d'investissement,
- par opération, et sur la base d'un dossier de prise en considération, l'approbation préalable du programme d'études d'avant-projet dès lors que ce programme est supérieur ou égal à 300 000 € HT,
- par opération, et sur la base d'un dossier de réalisation comprenant les études d'avant-projet, l'approbation préalable des travaux dès lors que le montant de l'opération est supérieur ou égal à 1 500 000 € HT.

Article 1.5 -

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci délègue ses pouvoirs au Vice-Président ou à l'un des deux Vice-Présidents. S'il est dans l'impossibilité de le faire, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président le plus ancien ès qualité ou, en cas d'égalité d'ancienneté, par le Vice-Président le plus âgé.

En cas d'urgence, le Directeur Général peut, dans l'intérêt d'une bonne gestion, prendre toutes les mesures conservatoires après accord du Président ou, en son

absence, du Vice-Président appelé à le remplacer, et d'un autre membre du Bureau, à charge d'en rendre compte.

Article 1.6 -

Sans préjudice des règles relatives au respect du quorum, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de votes relatifs aux nominations ou aux avis sur une désignation qui ont lieu au scrutin secret.

Un vote prévu à main levée peut également avoir lieu au scrutin secret, si cinq administrateurs au moins le demandent.

Article 1.7 -

A la demande d'un administrateur, une affaire inscrite à l'ordre du jour peut, si le conseil en est d'accord à la majorité des administrateurs présents ou représentés, être renvoyée à une séance ultérieure, sauf lorsque son inscription a été demandée par le Préfet de la Région d'Ile de France, le Commissaire du Gouvernement ou l'Autorité chargée du contrôle économique et financier.

Le Commissaire du Gouvernement peut demander le renvoi à une séance ultérieure d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Une affaire inscrite à l'ordre du jour ne peut être renvoyée plus d'une fois.

Article 1.8 -

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à connaître des affaires au Conseil ou à assister aux réunions de cette assemblée sont tenus à la discrétion.

Article 1.9 –

Les actes de nature réglementaire pris par le Conseil d'Administration, le Comité de Direction ou le Directeur Général sont publiés sur le site internet du Port Autonome de Paris à l'adresse suivante : www.haropaports.com/fr/paris

Ces actes seront par ailleurs tenus à la disposition du public au siège du Port Autonome de Paris, 2 quai de Grenelle à 75015 PARIS, et pourront être adressés à toute personne qui en fait la demande.

II – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Article 2.1 -

Le Comité de Direction est composé des membres du Bureau du Conseil d'Administration :

- Président(e) du Bureau
- Vice(s)-président(s) du Bureau
- Secrétaire du Bureau

Le Commissaire du Gouvernement et l'Autorité chargée du contrôle économique et financier peuvent assister ou se faire représenter, s'ils le désirent, aux réunions du Comité, avec voix consultative.

Article 2.2 –

Les mandats des membres du Comité expirent avec leur mandat de membre du Conseil d'administration ou de membre du Bureau. Ces mandats sont renouvelables.

Cessent de faire partie du Comité les membres qui ont perdu la qualité de membre du Conseil d'Administration ou de membre du Bureau.

En cas de vacance de membres du Comité de Direction, il est procédé à leur remplacement par le Conseil d'Administration pour le temps restant à courir de leur mandat au Comité de Direction.

Article 2.3 -

Le Comité se réunit, sur la convocation de son(sa) Président(e), aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'Établissement.

Un membre du Comité peut en demander la convocation.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le(a) Président(e) du Comité, sur proposition du Directeur Général.

Un membre du Comité peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour.

Sauf urgence justifiée, l'ordre du jour doit être adressé aux membres du Comité dix jours à l'avance.

Article 2.4 -

Le Comité peut valablement délibérer si la moitié de ses membres assiste à la réunion.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à trois jours d'intervalle, et dûment constatées, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 2.5 -

Tout membre du Comité de Direction peut, par mandat spécial, déléguer à un autre membre la faculté de voter en son lieu et place sur les questions portées à l'ordre du jour ; un membre ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les avis formulés et les décisions prises par le Comité sont portés à la connaissance du Conseil.

Article 2.6 -

Les dispositions des articles 1.7 et 1.8 du présent règlement s'appliquent au Comité.

III – COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration détermine la mission et la composition des commissions qu'il déciderait de créer.

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE COMITE DE DIRECTION A DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gestion Générale

1. Représentation aux solennités, aux visites et dans les diverses commissions.
2. Modifications qui pourraient être apportées au statut du personnel sans toucher aux conditions générales de rémunération.
3. Fixation des traitements des personnels dont les échelles ne sont pas fixées par le régime général des personnels.
4. Octroi de secours au personnel d'un montant supérieur au salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale et au plus égal à quatre fois ce salaire.
5. Autorisation de toute mission hors des pays de l'Union Européenne ou entraînant des dépenses par personne, d'un montant supérieur à deux fois le salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

Fixation de l'indemnité complémentaire de rémunération pour l'exécution de missions à l'étranger.

Questions financières

6. Remise gracieuse et admission en non-valeur de créances pour des valeurs supérieures à 100.000 € et au plus égales à 300.000 € après avis de l'Agent comptable.
7. Approbation préalable des transactions lorsque leur montant est supérieur à un seuil de 300.000 € et au plus égal à 500.000 €, et ce après accord préalable de l'Autorité chargée du contrôle économique et financier.
8. Octroi de subventions et de dons d'un montant compris entre 50.000 et 100.000 euros, après avis du Comité Responsabilité Sociétale et Environnementale.

Prestations pour le compte de tiers

9. Approbation des conventions relatives à l'établissement de projets de travaux ou de prestations d'études, pour le compte de tiers, à l'exécution et à la surveillance de ces travaux, lorsque le prix d'objectif du projet (ou à défaut le prix d'objectif évalué en considérant le montant du contrat comme une rémunération au taux de 5 %) est supérieur à 300 000 € et au plus égal à 1 500 000 €.
10. Autorisation de construction sur front d'eau d'ouvrages propres à développer le trafic fluvial d'établissements implantés hors du domaine portuaire, lorsque le coût de la construction n'excède pas 800 000 €, et approbation des conventions passées à cet effet avec les utilisateurs des ouvrages intéressés.

Sont dévolues au Comité de Direction

11. Entre les séances du Conseil, toutes questions urgentes normalement du ressort de cette assemblée, concernant l'administration et l'exploitation, sous réserve que les décisions ne modifient pas l'enveloppe du budget et à conditions qu'elles soient prises à la majorité des membres présents, à charge d'en rendre compte.

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE II

NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE DIRECTEUR GENERAL A DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gestion Générale

Article 1 -

Outre les pouvoirs qui lui sont donnés par l'ensemble des textes réglant le régime du Port Autonome de Paris pour tout ce qui touche les actes relevant de son autorité, en tant qu'agent d'exécution du Conseil d'Administration, le Directeur Général a délégation permanente pour statuer en son lieu et place sur les objets énumérés aux articles ci-après.

Article 2 -

Autorisation de toute mission dans les pays de l'Union Européenne ou n'entraînant pas des dépenses par personne, d'un montant supérieur à deux fois le salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

Fixation de l'indemnité complémentaire de rémunération pour l'exécution de missions à l'étranger.

Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris

Article 3 -

Nomenclature des affaires pour lesquelles le directeur général a délégation du conseil d'administration

- Par opération, et sur la base d'un dossier de prise en considération, l'approbation préalable du programme d'études d'avant-projet dès lors que ce programme est inférieur à 300 000 € HT,
- Par opération, et sur la base d'un dossier de réalisation comprenant les études d'avant-projet, l'approbation préalable des travaux dès lors que le montant de l'opération est inférieur à 1 500 000 € HT,
- Approbation des marchés, après avis de la commission consultative des marchés au-delà des seuils définis par le Conseil d'Administration.
- Demande de subventions pour les travaux et les études.

Article 4 –

Approbation des conventions de groupement de commandes, lorsque le Port en assure la coordination.

Approbation des conventions de groupement de commandes, lorsque le Port n'en assure pas la coordination, dès lors que le montant cumulé des marchés objet du groupement à la charge du Port est inférieur aux seuils d'intervention de la CCM prévus à l'annexe III

Prestations pour le compte de tiers

Article 5 -

Approbation des conventions relatives à l'établissement de projets de travaux ou de prestations d'études, pour le compte de tiers, à l'exécution et à la surveillance de ces travaux, lorsque le prix d'objectif du projet (ou à défaut le prix d'objectif évalué en considérant le montant du contrat comme une rémunération au taux de 5 %) n'excède pas 300 000 €.

Opérations domaniales et immobilières

Article 6 -

Approbation après accord des maires des zones d'occupation du domaine public fluvial supérieures à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant.

Article 7 -

Approbation des conventions domaniales quelle qu'en soit la durée lorsqu'elles sont conformes aux conditions générales administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration, à savoir :

- Cahiers des charges en vigueur et autres délibérations du Conseil d'Administration, Marge commerciale de négociation tarifaire de -10 % à + 30 % sur le bâti et le foncier industriel,
- Dispositions financières transitoires en début de convention si l'amodiateur construit des ouvrages,
- Réduction temporaire de redevance en cas de sujétions occasionnées par des travaux réalisés par le Port Autonome de Paris sur une emprise amodiée.
- Approbation des avenants aux conventions domaniales dans les mêmes conditions.

Pour les conventions approuvées par le Conseil d'Administration pour clauses non conformes aux conditions générales, approbation des avenants qui ne contiennent pas de nouvelles dispositions non conformes.

Approbation des conventions signées avec des associations à but non lucratif, à des conditions financières dérogatoires voire gratuites si ces conventions présentent un intérêt général ou caritatif et si elles n'entraînent pas un risque de manque à gagner par ailleurs.

Article 8 -

Octroi de dérogations provisoires concernant les tarifs de base prévus par le cahier des charges précité aux usagers qui s'installent sur les zones portuaires dont l'équipement n'est pas achevé.

Article 9 -

Approbation des conventions de raccordement des installations terminales embranchées avec le réseau ferré national.

Article 10 -

Baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature lorsque le loyer annuel, charges comprises, ne dépasse pas 40 000 €.

Opérations mobilières

Article 11 -

Réforme et vente de biens meubles hors d'usage, impropres au service dont les frais de maintenance sont prohibitifs, lorsque la valeur vénale desdits meubles ne dépasse pas 50.000 €.

Conventions à enjeu financier limité, hors contrats de la commande publique et conventions domaniales

Article 12 -

Approbation de conventions ou avenants pour des projets dont le coût financier pour le Port est inférieur à 200.000 €.

Questions financières

Article 13 -

Remises gracieuses ou admissions en non-valeur de créances pour des valeurs au plus égales à 100.000 euros après avis de l'Agent comptable.

Article 14 –

Approbation des transactions lorsque leur montant est inférieur ou égal à un seuil de 300.000 euros, après accord préalable de l'Autorité chargée du contrôle économique et financier.

Article 15 –

Approbation des conditions particulières des emprunts et des prêts souscrits par l'Établissement conformes aux principes arrêtés par le Conseil d'administration, après avis du Comité d'audit.

Article 16 –

Accorde des dons et subventions lorsque leur montant est inférieur ou égal à un seuil de 50.000 €, après avis du Comité Responsabilité Sociétale et Environnementale.

Article 17 -

Octroi de secours au personnel dans la limite du salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

ANNEXE III

REGLEMENT APPLICABLE AUX MARCHES ET ACCORDS-CADRES DU PORT AUTONOME DE PARIS

Article 1 - Généralités

Les marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris sont soumis à la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2 - Délégations

Pour les accords-cadres et les marchés inférieurs aux seuils de compétence de la Commission Consultative des Marchés, le(a) Directeur(rice) Général(e) peut donner délégation pour signer, dans le cadre des attributions des délégataires, les accords-cadres et les marchés, ainsi que pour tous les actes relatifs à leur passation et à leur exécution.

Pour les accords-cadres et les marchés supérieurs aux seuils de la compétence de la Commission Consultative des Marchés, le(a) Directeur(rice) Général(e) peut donner délégation pour les actes relatifs à leur passation et à leur exécution, à l'exception des actes suivants : attribution au(x) candidat(s) retenu(s), signature des accords-cadres ou des marchés, signature du ou de leurs avenants éventuels et des décisions de résiliation.

Pour l'adhésion à un groupement de commandes ou à une centrale d'achat, le(a) Directeur(rice) Général(e) peut donner délégation pour la signature des conventions d'adhésion aux groupements de commandes ou aux centrales d'achat pour des achats inférieurs ou égaux à 50 000 € HT.

Article 3 – Jury de concours

Pour toutes les prestations donnant lieu à une procédure de concours en application de la réglementation relative aux marchés publics, le jury de concours est composé au minimum comme suit :

- ✓ Membres à voix délibérative pouvant se faire représenter :
 - Le(a) Directeur(rice) Général(e) ;
 - Le(a) Directeur(rice) Fonctionnel(le) concerné(e) ;
- ✓ Deux personnalités avec voix délibérative dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.
- ✓ Membres à voix consultative :
 - Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;
 - L'agent comptable, qui peut se faire représenter.

Article 4 – Commission consultative des marchés (CCM)

4.1 – Rôle de la CCM

Il est institué une Commission consultative des marchés, qui a pour objet de fournir une assistance à la passation des marchés, en formulant des observations, des recommandations et éventuellement des réserves.

En matière d'accords-cadres et de marchés, la CCM émet un avis sur le choix du futur titulaire sur la base du rapport de présentation proposé par les services du Port Autonome de Paris.

En matière d'avenant, la CCM émet un avis sur tout projet d'avenant ayant une incidence financière portant sur un accord-cadre ou un marché qui a précédemment fait l'objet d'un avis de la CCM sur le choix du titulaire.

Tout projet d'accord-cadre ou de marché présenté à la CCM doit faire l'objet d'un rapport de présentation

4.2 – Composition de la CCM

La CCM est composée des membres du Bureau du Conseil d'Administration et de la chargée de participations à la direction des participations Transports à l'Agence des participations de l'État.

La Commission est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'un des Vice-présidents qui le remplace.

Assistent à la commission avec faculté de se faire représenter :

- ✓ le(a) Directeur(rice) Général(e) ;
- ✓ Le(a) Secrétaire Général(e) ;
- ✓ Le(a) Directeur(rice) chargé(e) du Développement Domanial pour les affaires relevant de sa compétence ;
- ✓ Le(a) Directeur(rice) chargé(e) de l'Aménagement pour les affaires relevant de sa compétence ;

Le Commissaire du Gouvernement, l'Autorité chargée du contrôle économique et financier, l'Agent comptable et un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France sont invités aux réunions de la Commission avec voix consultative.

4.3 – Seuils d'intervention de la CCM

La Commission examine :

- ✓ Les accords-cadres et les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur à 4 500 000 € HT ;
- ✓ Les accords-cadres et les marchés de fournitures et services dont le montant estimé est supérieur à 1 500 000 € HT ;
- ✓ Les accords-cadres et les marchés de maîtrise d'œuvre et d'études liées à des projets d'investissements (étude de programmation, étude de faisabilité), dont le montant estimé est supérieur à 450 000 € HT.

En cas d'allotissement, le seuil d'examen est apprécié en prenant en compte le montant global de l'ensemble des lots.

En outre, le(a) Directeur(rice) Général(e) a la faculté de proposer tout projet d'accord-cadre, de marché ou d'avenant à l'examen de la Commission, sans condition de seuil.

Article 5 –Comité consultatif de règlement amiable

Ce Comité a pour mission de rechercher, en cas de litiges relatifs à un marché ou à un accord-cadre, les solutions amiables et équitables aux litiges qui lui sont présentés.

Le Comité consultatif de règlement amiable est constitué :

- ✓ des membres du Bureau du Conseil d'Administration,
- ✓ du Conseiller d'État membre du Conseil d'Administration,
- ✓ d'un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise en cause, désigné par le Comité de Direction.

Le Conseiller d'État est Président du Comité consultatif de règlement amiable.

Chaque membre du Comité a voix délibérative.

Le Commissaire du Gouvernement et l'Autorité chargée du contrôle économique et financier sont invités aux réunions du Comité avec voix consultative.

Les titulaires d'accords-cadres ou de marchés peuvent demander, directement et à tout moment, au Président du Conseil d'Administration que les litiges nés à l'occasion de leur exécution soient soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable.

La saisine du Comité est faite sous la forme d'une note détaillée, exposant les motifs du différend et, le cas échéant, la nature et le montant des réclamations formulées.

Cette note est accompagnée des pièces contractuelles du marché et de toutes correspondances relatives au différend.

La saisine du Comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le Port Autonome de Paris sur l'avis du Comité.

Le Comité rend son avis dans un délai maximal de trois mois à compter de sa saisine. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que ce délai peut être prolongé, par périodes d'un mois, par décision motivée du président du Comité, dans la limite d'une durée de deux mois.